

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SIRA**

Z.I. de l'Isilon  
38670 Chasse-Sur-Rhône

Références : 2024-Is072TN2  
Code AIOT : 0006102859

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement SIRA implanté 943 chemin de l'Isilon 38670 Chasse-sur-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIRA
- 943 chemin de l'Isilon 38670 Chasse-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SIRA est implantée à Chasse-sur-Rhône depuis 1981. C'est une filiale de SARP Industries (groupe VEOLIA). Elle est spécialisée dans le traitement des déchets liquides dangereux (90 000 t/an) et enviro 75 personnes travaillent sur le site de Chasse-sur-Rhône.

Les principaux déchets traités sur le site sont :

- les déchets aqueux tels des huiles solubles, émulsions... ;
- les déchets d'hydrocarbures liquides (vidange de bacs, pollution, etc.) ;
- les boues diverses provenant de fosses de décantation ... ;
- les acides de décapage, solutions alcalines, bassins de traitement de surface ...

Le site comporte 2 unités de traitement : l'unité physico-chimique minéral (PCM) et l'unité physico-chimique organique (PCO).

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 1	Demande de compléments	2 mois
5	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
8	Recherche de réduction / suppression des émissions en PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action	6 mois
9	Gestion des boues	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2	Demande d'action	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Observation
3	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a détecté une non-conformité concernant la représentativité des analyses réalisées dans le cadre de la surveillance des PFAS dans le rejet aqueux de l'installation. Les délais de transmission n'ont pas été respectés mais compte tenu de la bonne réception des résultats d'analyse, l'inspection ne propose pas d'action corrective sur ce point.

L'inspection n'a pas identifié d'autres non-conformités mais invite l'exploitant à poursuivre les actions déjà engagées sur l'identification des sources de PFAS afin d'engager d'autres actions pour

les supprimer des rejets du site.

Il est également nécessaire que l'exploitant transmette les informations de nature à consolider le tableau des activités du site et permettre de vérifier le classement SEVESO du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 1		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
<p>La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 2007 réglementant les activités de la société SIRA (siège social situé chemin de l'Ision 38670 CHASSE SUR RHONE) sur son site de CHASSE SUR RHONE (38670), chemin de l'Ision est remplacée par le présent tableau des activités :</p>		
Rubriques	Nature des activités	Classement
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 M <sup>3</sup> .	DC
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.  2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installations étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.  1.La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	A
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.  1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.  2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.  La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t]	A
2910-A-2	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de sclerie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :  2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC

3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— traitement biologique</li> <li>— traitement physico-chimique</li> <li>— mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>— reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>• récupération/ régénération des solvants</li> <li>— recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>— régénération d'acides ou de bases</li> <li>— valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>— valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>— régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>— lagunage</li> </ul>	A
3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— traitement biologique</li> <li>— prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>— traitement du laitier et des cendres</li> <li>— traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	A

### Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a plus d'installation de combustion sur le site, cette rubrique peut être retirée du tableau des activités de l'installation. L'installation de combustion s'intégrait dans un traitement par évapo-incinération, elle était destinée au traitement des vapeurs.

L'exploitant a rappelé à l'inspection qu'il avait porté à sa connaissance son activité de stockage d'eau de javel, utilisée sur le site comme réactif, via son courrier du 30 mai 2016 adressé au Préfet de l'Isère et pour un volume maximal de 40 tonnes.

Concernant les autres activités du site visées par une rubrique ICPE, elles relèvent toujours du régime de l'autorisation, à noter la suppression de la rubrique ICPE n°2717-2 à laquelle s'est substituée la rubrique n° 2718.

L'installation est un site Seveso dit « seuil bas » mais n'est pas soumis aux rubriques Seveso 4XXX, l'article R511-12 du code de l'Environnement disposant que « Une substance ou un mélange dangereux participe au classement d'une installation vis-à-vis de la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9, par ordre de priorité, dans une des rubriques 2700 à 2799, 4700 à 4799, 4800 à 4899 ».

Conformément au guide technique sur la *Prise en compte des déchets dans la détermination du Statut Seveso d'un établissement* de la DGPR de décembre 2015, les déchets présents sur l'établissement doivent être intégrés aux règle(s) du cumul appropriées en utilisant les seuils des rubriques 4xxx appropriées.

L'installation reçoit 3 types de flux, des déchets minéraux traités sur la filière PCM, des déchets hydrocarburés traités sur la filière PCO qui représentent à eux deux 95 % des déchets traités sur le site et les 5 % restant sont des déchets conditionnés traités sur la filière PCM.

Sur les deux filières de traitement, les déchets sont « classants » au titre de la directive Seveso qu'à certaines étapes du traitement.

- Pour la filière PCO, les déchets subissent une première étape de cassage qui permet d'extraire la « crème » hydrocarburée qui constitue la part inflammable de ses déchets. Les autres fractions issues de cette étape ne sont plus « classantes ».

- Sur la filière PCM, les déchets sont dépotés dans des réacteurs où ils sont mélangés à de la chaux ou d'autres réactifs, à partir de cette étape, les déchets qui sont principalement des acides et des bases ne sont plus considérés comme « classant ».

Dans le cas des déchets conditionnés, le flux est variable et l'exploitant applique la méthode de l'approche globale présentée dans le guide de la DGPR de décembre 2015. Si certaines familles de déchet ne sont pas considérées dans cette approche parce qu'ils ne sont pas autorisés (déchets explosifs par exemple), d'autre ont été pris en compte par défaut alors qu'ils ne sont pas réceptionnés sur site (cas des déchets d'aérosols par exemple).

Il existe un système de caractérisation sur site permettant de vérifier la nature des lots de déchets réceptionnés.

En revanche, ce système ne permet pas, à lui seul, de justifier du calcul Seveso. Pour ce faire, il faut identifier les quantités de déchets maximales présentes sur le site, ainsi que leurs phases de risques associées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le tableau actualisé des rubriques ICPE de l'installation ci-dessous, en répondant aux interrogations posées dans le tableau en italique :

Rubrique	Nature des activités	Classement
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711,	DC <i>Précisez :</i> <i>- les types de déchets couverts par cette rubrique,</i> <i>- les quantités maximales</i>

	2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	présentes sur site en m <sup>3</sup> , - les conditions de stockage (types de contenant, les volumes associés).
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793., la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A Précisez :  - les types de déchets couverts par cette rubrique, - les quantités maximales présentes sur site en m <sup>3</sup> , - les conditions de stockage (types de contenant et les volumes associés), - les phases de risques associées à ces déchets.
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	A Précisez :  - les types de déchets traités dans le cadre de cette rubrique, - les quantités maximales traitées en tonnes par jour, - les modalités de traitement (dont les volumes associés aux différentes étapes de traitement), - les phases de risques

		associées à ces déchets (notamment en fonction des étapes de traitement).
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	A  Précisez :  - les types de déchets traités dans le cadre de cette rubrique, - les quantités maximales traitées en tonnes par jour, - les modalités de traitement (dont les volumes associés aux différentes étapes de traitement).
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400], la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	DC  Confirmez la quantité maximale des produits (ou du produit) : 40 tonnes ?  Précisez :  - les phases de risques des produits (ou du produit).
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les	A  Précisez :  - Les types de déchets traités dans le cadre de cette rubrique, - les quantités traitées en tonnes par jour,

	<p>déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage</p>	<p>- les modalités de traitement (dont les volumes associés aux différentes étapes de traitement), - les phases de risques associées à ces déchets (notamment en fonction des étapes de traitement).</p>
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</p>	<p>A</p> <p>Précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A quelle(s) rubrique(s) 27XX cette rubrique est jumelée,</li> <li>- les types de déchets traités dans le cadre de cette rubrique,</li> <li>- les quantités traitées en tonnes par jour,</li> <li>- les modalités de traitement (dont les volumes associés aux différentes étapes de traitement),</li> <li>- les phases de risques associées à ces déchets (notamment en fonction des étapes de traitement).</li> </ul>
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans</p>	<p>A</p> <p>Précisez :</p>

	<p>l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A quelle(s) rubrique(s) 27XX cette rubrique est jumelée,</li> <li>- les types de déchets couverts par cette rubrique,</li> <li>- les quantités de déchets stockés en tonnes,</li> <li>- les modalités de stockage,</li> <li>- les phases de risques associées à ces déchets.</li> </ul>
--	---	--

Sur la base des déclarations faites à l'administration et en lien avec les compléments apportés au tableau ci-dessus, il est demandé à l'exploitant de :

- justifier des quantités déclarées,
- d'identifier les éventuelles demandes de révision de capacités à remonter à l'administration.

**Type de suites proposées :** Demande de compléments

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 2 : Liste des substances PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

La liste de substance PFAS visée par les campagnes d'analyses prescrites par l'arrêté du 20 juin 2023 résulte d'un travail de l'ensemble du groupe et a notamment été alimentée par les retours d'autres sites.

Dans le cadre de ces campagnes, 28 substances PFAS ont été visées par des analyses.

L'exploitant a fait évoluer sa procédure d'admission et les fiches d'identifications complétées par ses clients pour qu'ils mentionnent la présence de PFAS dans leurs déchets.

L'exploitant a également contacté certains de ses fournisseurs de réactifs pour déterminer la

présence de PFAS dans ces derniers. L'exploitant a présenté à l'inspection un document de synthèse sur le sujet des PFAS sur son site, indiquant notamment qu'une investigation sur la présence de PFAS a été menée sur les coagulants utilisés. Une analyse a été réalisée par un laboratoire extérieur sur un des coagulants sans que des PFAS ne soient détectés ; l'analyse des autres coagulants était impossible en laboratoire en raison de la viscosité des substances.

A titre d'observation, la liste des substances PFAS surveillées n'était pas formalisée, cette dernière doit l'être et être tenue à disposition de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suites

### N° 3 : Réalisation des campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'installation dispose d'un unique point de rejet au Rhône. Les eaux de ruissellement qui sont potentiellement polluées sont prétraitées avant leur rejet avec les eaux de rejets des deux filières de traitement.

La première campagne d'analyse a été réalisée le 12 février 2024, avant l'échéance du 27 mars 2024, la seconde date du 4 mars 2024 et la dernière du 2 avril 2024.

L'AOF a été mesuré à chaque campagne et 28 substances PFAS ont été recherchées à chaque campagne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Les prélèvements ont été réalisés par une entreprise accréditée et les analyses ont été réalisées par une entreprise distincte mais également accréditée pour réaliser ces analyses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Exigences pour les prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

#### **Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

#### **Constats :**

La filière PCO du site fonctionne généralement 24h/24h et la filière PCM du site fonctionne du lundi au vendredi.

Les campagnes ont été réalisées sur une durée de 24h00 et suivant un asservissement volumétrique (un échantillon de 60 ml prélevé tout les 1,5 m<sup>3</sup>).

La première campagne paraît représentative, le débit mesuré va de 6 à 20 m<sup>3</sup>/h et le débit moyen est de 12 m<sup>3</sup>/h.

La seconde campagne présente un débit irrégulier, ce dernier va de 0 à 26 m<sup>3</sup>/h, d'après l'exploitant la filière de traitement PCM dont le débit est continu ne devait pas fonctionner à ce moment là et seule la filière PCO devait fonctionner. Le débit moyen était de 7,25 m<sup>3</sup>/h.

La troisième campagne présente un débit allant de 0 à 8 m<sup>3</sup>/h et le débit moyen est de 3,61 m<sup>3</sup>/h. Le rejet du site était nul durant 8 heures à l'occasion de cet essai réalisé le mercredi 3 avril 2024.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le débit du rejet était de 14,88 m<sup>3</sup>/ d'après le débitmètre du site, les deux filières de traitement fonctionnaient à ce moment-là.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Si la première campagne paraît représentative de l'ensemble de l'activité du site, ce n'est pas le cas de la seconde campagne qui n'est représentative que du traitement PCO du site et la dernière campagne qui mentionne un arrêt de la production ne peut pas être considérée comme représentative d'une journée de fonctionnement normal du site.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne qui soit représentative du fonctionnement normal du site et de l'ensemble des traitements qui y sont mis en œuvre dans un délai de 2 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 6 : Précisions des mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les limites de quantifications associées aux substances PFAS sont de 100 ng/l et de 2 mg/l pour le paramètre AOF, ce qui est conforme à la prescription de l'arrêté ministériel.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Déclaration des résultats GIDAF

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a pris connaissance des résultats des campagnes d'analyse en amont de l'inspection, ces derniers avaient bien été transmis via GIDAF. Les résultats des trois campagnes ont été transmis le 27 juin 2024, plus d'un mois après la rédaction du rapport de la dernière campagne d'analyse. Les délais de transmission ne sont pas respectés mais les résultats ont bien été transmis.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Recherche de réduction / suppression des émissions en PFAS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention/limitation des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - [...] - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - [...] - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a mis en place plusieurs actions afin de réduire et supprimer ses émissions de PFAS.  L'exploitant a mis à jour les fiches d'identification des déchets que ses clients lui transmettent préalablement à l'admission des déchets sur son site. Les clients de l'exploitant doivent désormais lui indiquer s'ils ont identifié des PFAS dans leurs déchets.  L'exploitant a également renforcé les essais réalisés sur les déchets réceptionnés sur son site, il a commencé à analyser les PFAS de ces principaux clients ; il a réalisé 75 analyses de ce genre depuis 2023.  L'exploitant a défini des seuils d'acceptation des déchets contenant des PFAS : 20µg/l pour les déchets traités sur la filière PCO, 1µg/l pour la filière PCM.  Un filtre à charbon actif a été mis en place en sortie de l'unité PCO, l'exploitant a réalisé des analyses pour évaluer l'efficacité du traitement. Le charbon actif présentait un taux d'abattement de 75 % sur les PFAS lorsqu'une seule bonbonne était utilisée lors des premiers essais fin 2022-début 2023. L'exploitant a mis en place deux bonbonnes en série et a mesuré un taux d'abattement de 100 % en juin 2024 alors que le flux de PFAS en entrée était de 15,9 µg/l.  Pour la filière PCM, les eaux de rejets sont susceptibles de boucher ces filtres.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection invite l'exploitant à orienter les analyses sur les PFAS qu'il a commencé à réaliser sur les déchets réceptionnés, vers ceux de ses clients dont les rejets aqueux sont réputés contenir des PFAS d'après les résultats de surveillance qui sont publiés sur le site de la DREAL : <a href="https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/pfas-la-surveillance-des-rejets-industriels-dans-l-a23561.html">https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/pfas-la-surveillance-des-rejets-industriels-dans-l-a23561.html</a>  L'inspection invite également l'exploitant à réfléchir à des solutions pour diminuer et supprimer les PFAS du rejet de la filière PCM :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- en améliorant l'identification des PFAS dans les lots de déchets reçus,</li> <li>- en échangeant avec les clients afin qu'ils travaillent eux aussi à la limitation et à la suppression des PFAS,</li> <li>- en détournant les déchets pollués aux PFAS vers la filière PCO lorsqu'elle est techniquement adéquate,</li> <li>- en faisant évoluer le traitement PCO.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Demande d'action
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 9 : Gestion des boues

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Gestion des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que les "gâteaux" de filtration régulièrement produits sur la filière PCM sont éliminés dans une installation de stockage de déchet dangereux uniquement exploitée pour la réception de ce flux. Les déchets sont tracés par des bordereaux de suivi de déchets dangereux émis sur l'application Trackdéchets et l'inspection a pu vérifier les données relatives à la traçabilité de ces déchets. Ce flux est tracé et représente le principal flux de déchet sortant de l'installation.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'analyse sur ces boues mais qu'en revanche, les lixiviats provenant de l'installation de stockage de déchets dangereux ou sont réceptionnés ces déchets contiennent des PFAS.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les autres flux de boues étaient évacués vers d'autres sites du groupe, les galets de Chlore font l'objet d'une valorisation et les boues de curage font l'objet d'une valorisation énergétique (sur un site du groupe à Fos-sur-Mer).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de caractériser les boues évacuées vers la filière de stockage et d'analyser leur contenu en PFAS, afin de déterminer si elles sont à l'origine de la pollution des lixiviats provenant du site d'enfouissement.</p> <p>L'inspection demande également à l'exploitant :</p>

- de caractériser les autres boues du site susceptibles de contenir des PFAS,
- de justifier de la filière retenue pour l'élimination ou la régénération des charbons actifs.

**Type de suites proposées :** Demande d'action

**Proposition de délais :** 6 mois